



Loi sur l'énergie – Art. 18a Gros consommateurs

Description et aide à la décision pour les trois variantes proposées

Ces informations sont disponibles sur notre site internet www.fr.ch/sde rubrique Gros consommateurs

Informations générales

La mise en application de l'article sur les gros consommateurs a pour objectifs:

- Satisfaire aux exigences de la politique énergétique
- Les entreprises peuvent réduire leurs coûts d'énergie et sont par conséquent plus efficaces
- Utilisation rationnelle des énergies fossiles
- Promouvoir le développement durable
- Etablissement d'un partenariat entre les entreprises et les autorités

Bases juridiques

L'obligation pour les gros consommateurs de réduire leur consommation d'énergie est fondée sur l'art. 9 al.3, let. c de la loi fédérale sur l'énergie. Le canton a pour sa part inscrit cette obligation dans sa loi sur l'énergie (art. 18a).

Au sens du modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC 2008), qui constitue un ensemble de prescriptions énergétiques élaborées conjointement par les cantons sur la base de leurs expériences en matière d'exécution, les entreprises dont la consommation annuelle par site dépasse 5 GWh de chaleur ou 0.5 GWh d'électricité sont réputées gros consommateurs.

Art. 18a Gros consommateurs

1 Les gros consommateurs de chaleur ou d'électricité doivent analyser leur consommation d'énergie et prendre des mesures raisonnables d'optimisation de leur consommation.

2 Les mesures sont raisonnables si elles correspondent au niveau des connaissances techniques, si elles sont rentables sur la durée d'utilisation de l'investissement et si elles n'entraînent pas d'inconvénients majeurs sur le plan de l'exploitation.

Le critère de rentabilité d'une mesure correspond au payback statique qui, pour les installations techniques des bâtiments et l'enveloppe du bâtiment, doit être en principe inférieur à huit ans et, pour la production, inférieur à quatre ans.

Les mesures, qui correspondent à l'état de la technique, doivent respecter les normes en vigueur et les règles appliquées de la branche et se basent sur les connaissances de la science et de la technique.

Procédure

Il y a trois variantes disponibles pour les entreprises.

	Variante 1	Variante 2	Variante 3
Bases légales	Convention universelle	Convention fribourgeoise	Convention individuelle analyse énergétique
	Loi fédérale sur le CO ₂ et sur l'énergie	Loi cantonale sur l'énergie	Loi cantonale sur l'énergie
	<u>Organe de contrôle:</u> Conf. (OFEN / OFEV) Ex: Agence de l'énergie pr l'économie (AEnEC)	<u>Organe de contrôle :</u> Canton de Fribourg; Direction de l'économie et de l'emploi DEE	<u>Organe de contrôle :</u> Canton de Fribourg; Direction de l'économie et de l'emploi DEE
	<u>Durée:</u> 10 ans	<u>Durée:</u> 10 ans	<u>Durée:</u> 3 ans
	<u>Effizienz énergétique</u> x% / ans individuel (2%) / ans moyenne	<u>Effizienz énergétique:</u> 20% en 10 ans	<u>Economie d'énergie:</u> ≥15% en 3 ans

OFEN : Office fédéral de l'énergie

OFEV : Office fédéral de l'environnement

Variante 1/ Convention universelle (COU) avec la Confédération:

Le but de la convention universelle est une augmentation de l'efficacité énergétique sur une période de 10 ans. Cette dernière vise à atteindre les objectifs de la loi fédérale sur le CO₂ par une procédure gérée par l'Agence de l'énergie pour l'économie (AEnEC) ou par appartenance à un groupe ayant signé un accord spécial avec la Confédération dans le même contexte (act / Groupe E).

Variante 2/ Convention cantonale fribourgeoise (COC) avec le Service de l'énergie (SdE):

La convention fribourgeoise est similaire à la convention universelle, mais est spécifique au canton de Fribourg et ne traite pas des questions de carburants et de CO₂. Ce modèle de convention est mis à disposition par le Service. Si l'objectif d'efficacité de 20% sur 10 ans ne peut être atteint, les mesures mises en œuvre durant les 5 dernières années peuvent être prises en compte.

Variante 3/ Analyse de la consommation d'énergie - Convention spécifique (COS):

Lorsqu'une entente selon les variantes 1 et 2 n'est pas souhaitée par le gros consommateur, celui-ci est alors tenu d'effectuer une analyse de sa consommation d'énergie sur une base standardisée et ensuite de mettre en œuvre les mesures d'optimisation qui en découlent.

Pendant la période de validité de la convention, les gros consommateurs peuvent être exemptés des règles prescrites par les dispositions suivantes de la loi sur l'énergie pour les bâtiments et les installations existantes:

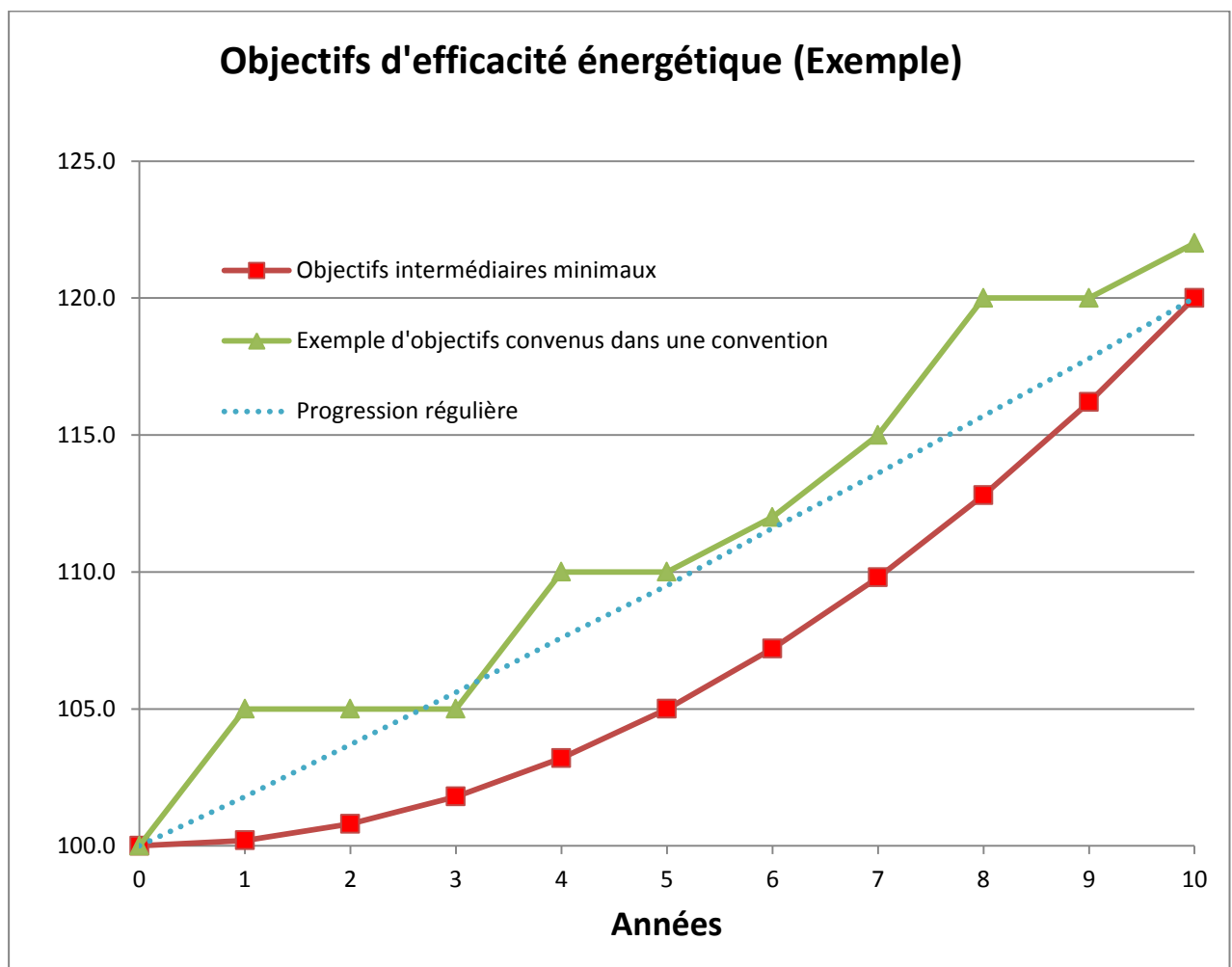
- a) Obligation de raccordement (Art.9)
- b) Qualité des bâtiments existants (Art.11 et 12)
- c) Chauffage et eau chaude (Art.13 al. 1)
- d) Chauffage électrique (Art.15)
- e) Eclairage (Art.15a)
- f) Ventilation et climatisation (Art. 16)
- g) Récupération de chaleur (Art. 17)
- h) Production d'électricité (Art. 19)

Accord sur les objectifs

Pour les variantes 1 et 2, une convention est signée pour une durée de 10 ans.

Des objectifs intermédiaires seront définis chaque année sur la base d'une progression linéaire entre l'objectif fixé, à savoir 120% et la situation initiale (ligne bleue). La courbe rouge représente les objectifs intermédiaires annuels minimaux à atteindre. La ligne verte représente les mesures prévisionnelles choisies par l'entreprise afin de respecter l'objectif minimal imposé.

A la place d'un objectif fixé sur l'efficacité énergétique, un plan de mesures peut être élaboré. Dans ce cas, l'objectif est fixé sur des mesures annuelles qui devront être communiquées au SdE.



Les avantages de la mise en œuvre des différentes variantes sont les suivants:

Variante 3

- Mise en œuvre de mesures si l'augmentation de l'efficacité énergétique n'est pas possible
- Diminution des frais d'énergie

Variante 2

- Conseiller en énergie peut être conservés
- Possibilité d'adhérer ou de créer un groupe, ou individuel
- Les mesures réalisées les 5 dernières années peuvent être prise en considération
- Plusieurs entreprises peuvent former un groupe
- Mise en place autonome en collaboration avec le SdE, outils mis gratuitement à disposition
- Objectif à atteindre – libre choix des mesures
- Energie → Facteur de processus d'amélioration continue
- Diminution des frais d'énergie

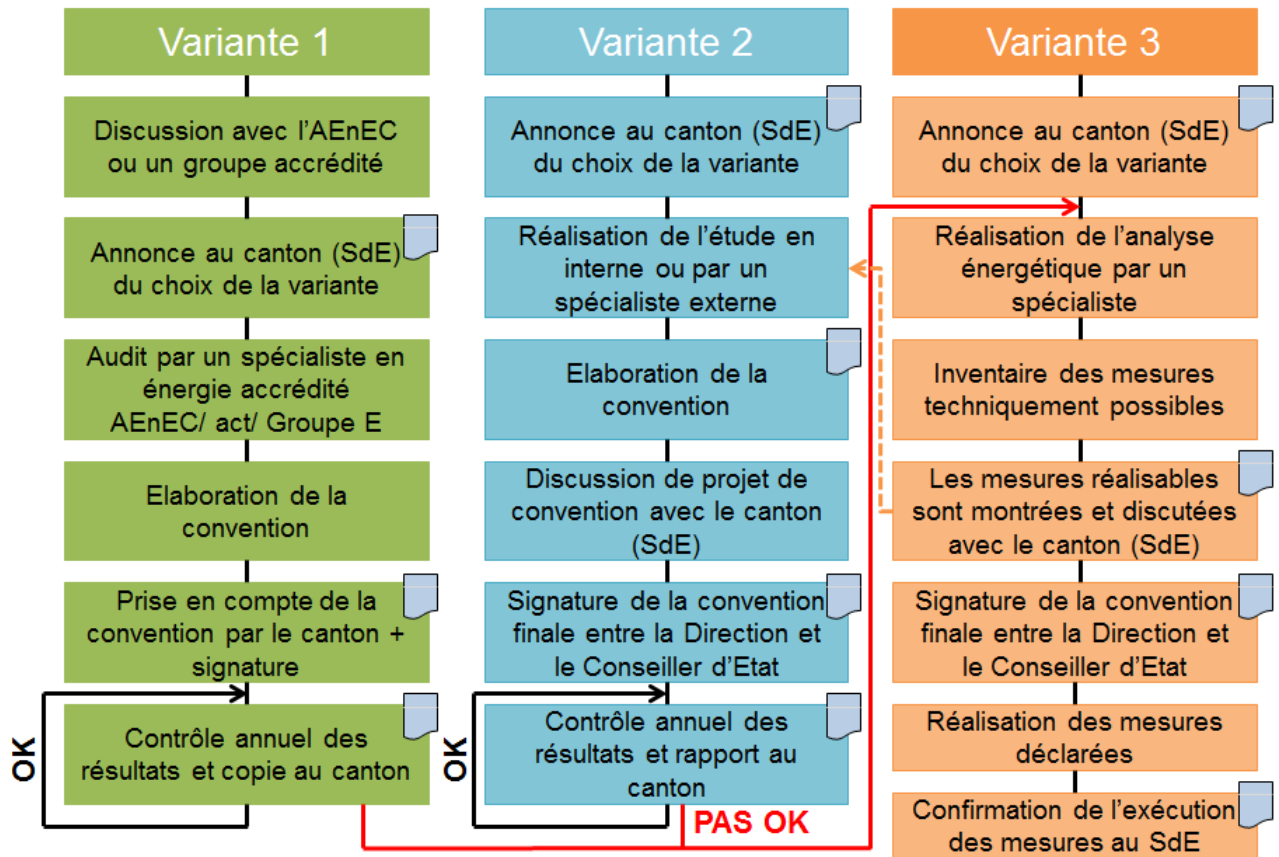
Variante 1

- Un seul interlocuteur
- Possibilité de se faire détaxer le CO₂ et la RPC
- Possibilité d'adhérer à un groupe existant ou individuel
- Procédure standard
- Benchmark avec d'autres entreprises possible
- Energie → Facteur de processus d'amélioration continue
- Possibilité de revendre le surplus d'économie de CO₂ à la fondation Klik
- Travail en groupe à l'extérieur du canton possible
- Objectif à atteindre – libre choix des mesures
- Diminution des frais d'énergie

RPC : Rétribution à prix coûtant du courant injecté

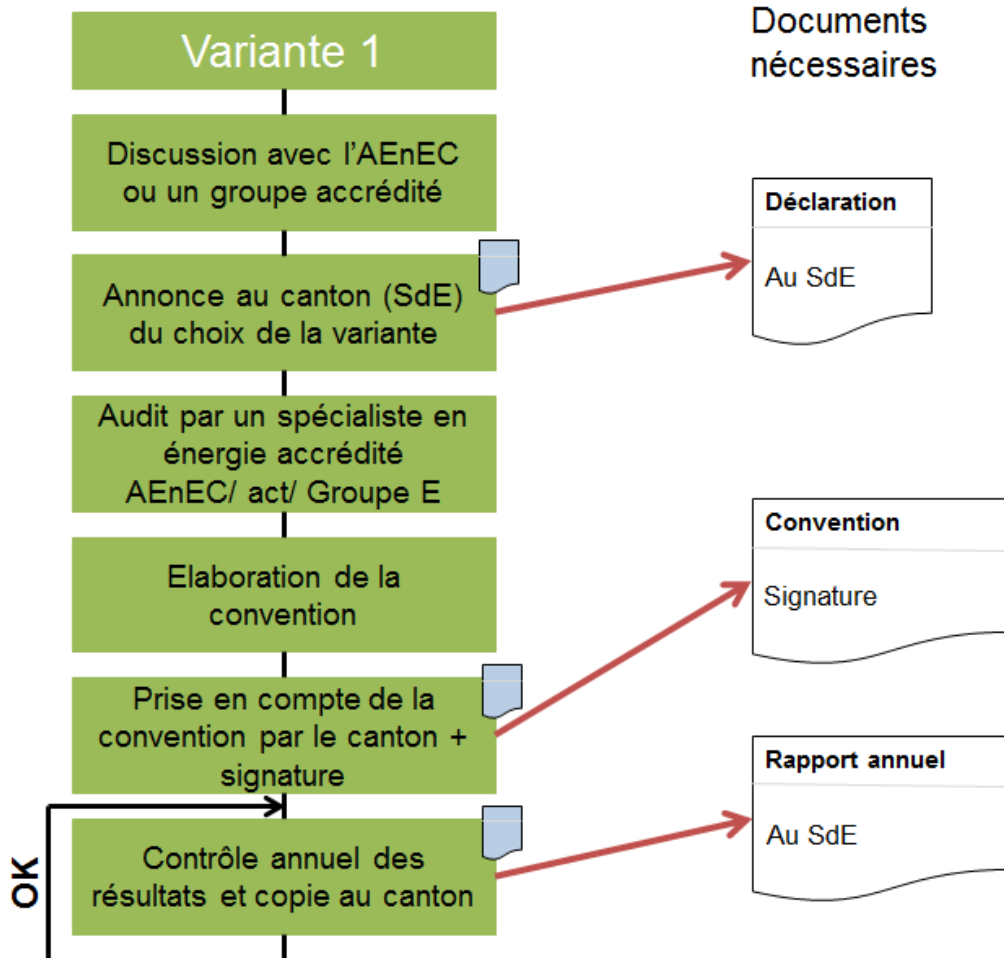
Klik : Fondation pour la protection du climat et la compensation du CO₂

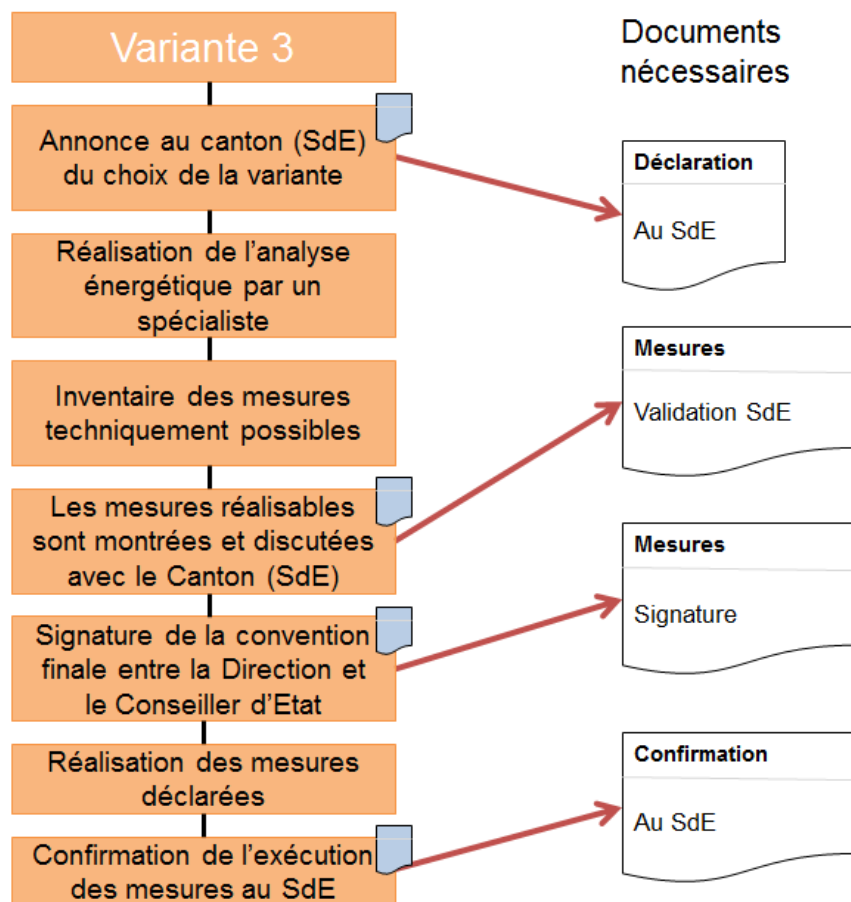
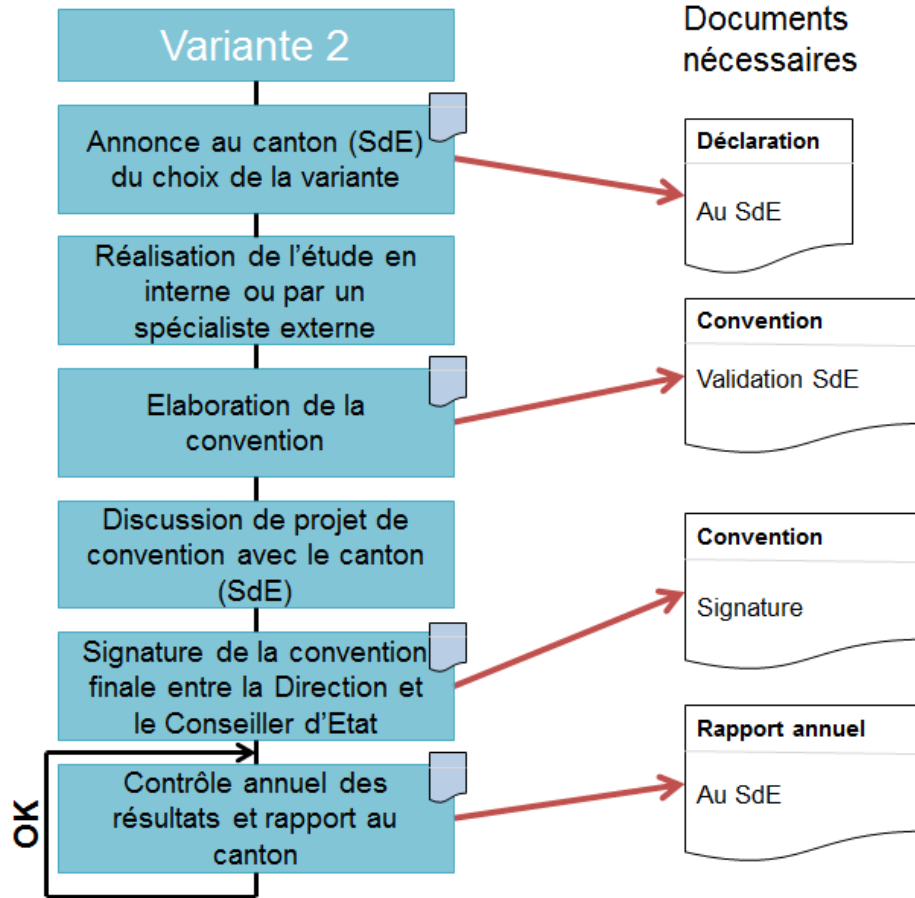
Toutes les étapes des différentes variantes sont décrites ci-dessous :



Documents

Les schémas suivants montrent quels sont les différents documents qui doivent être envoyés au SdE.

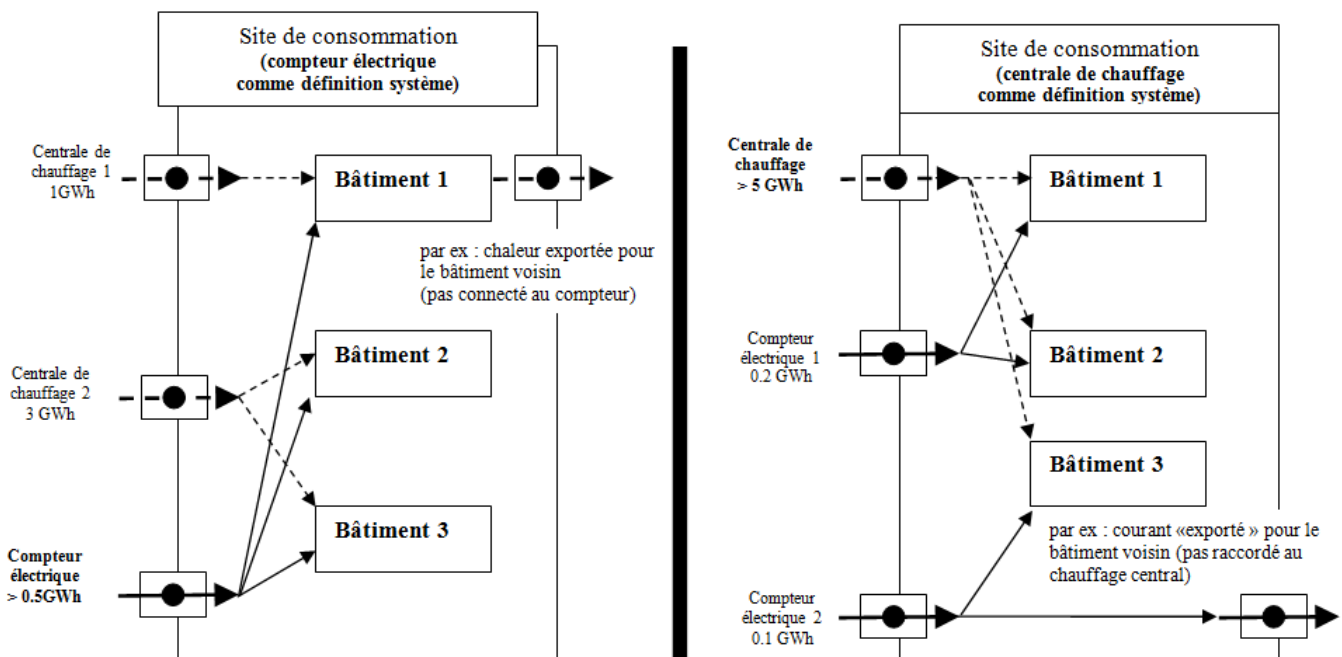




Délimitation du système

Le critère déterminant pour fixer la limite du système d'un site de consommation est le compteur d'électricité ou la centrale de chauffe qui atteint ou dépasse le seuil de consommation défini pour les gros consommateurs. Font ainsi partie de ce site tous les bâtiments et les installations dont l'alimentation en énergie relève de ce compteur ou de cette centrale. Lorsqu'une entreprise entre, du fait de son niveau de consommation en chaleur et en électricité, dans la catégorie des gros consommateurs, tous les bâtiments et les installations alimentés par l'une ou l'autre des deux installations précitées, voire les deux, sont inclus dans cette limite du système.

La limite du système à déterminer pour une analyse de la consommation dépend en outre du régime de propriété de l'entreprise concernée. Si celle-ci est un gros consommateur et qu'elle loue un bâtiment, les mesures qu'elle devra prendre pourront uniquement s'appliquer aux installations qu'elle possède. Dans ce cas, l'enveloppe thermique doit être exclue de l'analyse.



Utilisation des rejets de chaleur

Une façon d'améliorer l'efficacité énergétique d'une entreprise est de valoriser ses rejets thermiques. Le canton a un grand intérêt à connaître le potentiel de chaleur résiduel et de le valoriser au travers de conduites à distance. Sur cette base, le canton accepte le fait que l'entreprise mette à disposition ses rejets de chaleur comme une mesure d'amélioration de l'efficacité énergétique (Variantes 2 et 3). Pour ce faire, la société tire une conduite jusqu'en limite de parcelle. Par la suite, le canton prendra les mesures nécessaires auprès de la commune et d'un contracteur afin de valoriser ces rejets de chaleur.

Choix de la variante

Les questions et réponses suivantes peuvent permettre à l'entreprise de faire leur choix quant à la variante.

Nous sommes une entreprise avec des sites dans différents cantons

Seule une convention universelle est acceptée.

Le fait d'être détaxé sur le CO₂ ou sur d'autres taxes fédérales est important pour notre entreprise.

Actuellement seule une convention universelle est possible.

Le Label «CO₂ & kWh économisé» est important pour notre image / marketing.

Le label est uniquement délivré par l'AEnEC, donc une convention universelle.

Nous aimerions être détaxés de la RPC.

Uniquement une convention universelle remplit les conditions.

Notre entreprise se trouve dans un environnement de marché dynamique.

Avec une convention universelle ou cantonale, on tient compte de ce détail car la consommation d'énergie est associée à l'unité de production ou de service

Nous avons besoins d'une marge de manœuvre importante.

Avec une COU ou COC, uniquement l'objectif est déclaré et contrôlé, et les mesures sont au libre choix de l'entreprise. Contrairement à l'analyse énergétique (variante 3), l'évolution future de l'entreprise peut également être prise en compte.

Notre entreprise n'est pas intéressée par une convention universelle avec p.e AEnEC (agence de l'énergie pour l'économie), act (agence cleantech Suisse).

La procédure d'une convention cantonale est similaire à une convention universelle, mais elle ne traite pas les questions de CO₂. Une COC est directement conclue avec le canton.

Nous aimerions utiliser les suivis énergétiques aussi pour d'autres exigences (p.e. certification ISO).

Les instruments d'une COU sont eux-mêmes certifiés ISO50001.

Nous avons peu de consommation d'énergie, et il s'agit principalement de process invariables (p.e. station de pompage)

Dans le cas où votre entreprise et le process ne vont pas fondamentalement changer ces prochaines années, une analyse énergétique (variante 3) est la plus adaptée.

Nous avons déjà un conseiller en énergie et désirons continuer notre collaboration avec lui.

Ceci peut être fait avec une COC ou une analyse énergétique. L'important c'est que les conseillers aient les connaissances et l'expérience nécessaires. Ceci sera contrôlé et approuvé par le canton.

Nous ne voulons pas nous lier à long terme avec l'AEnEC ou act.

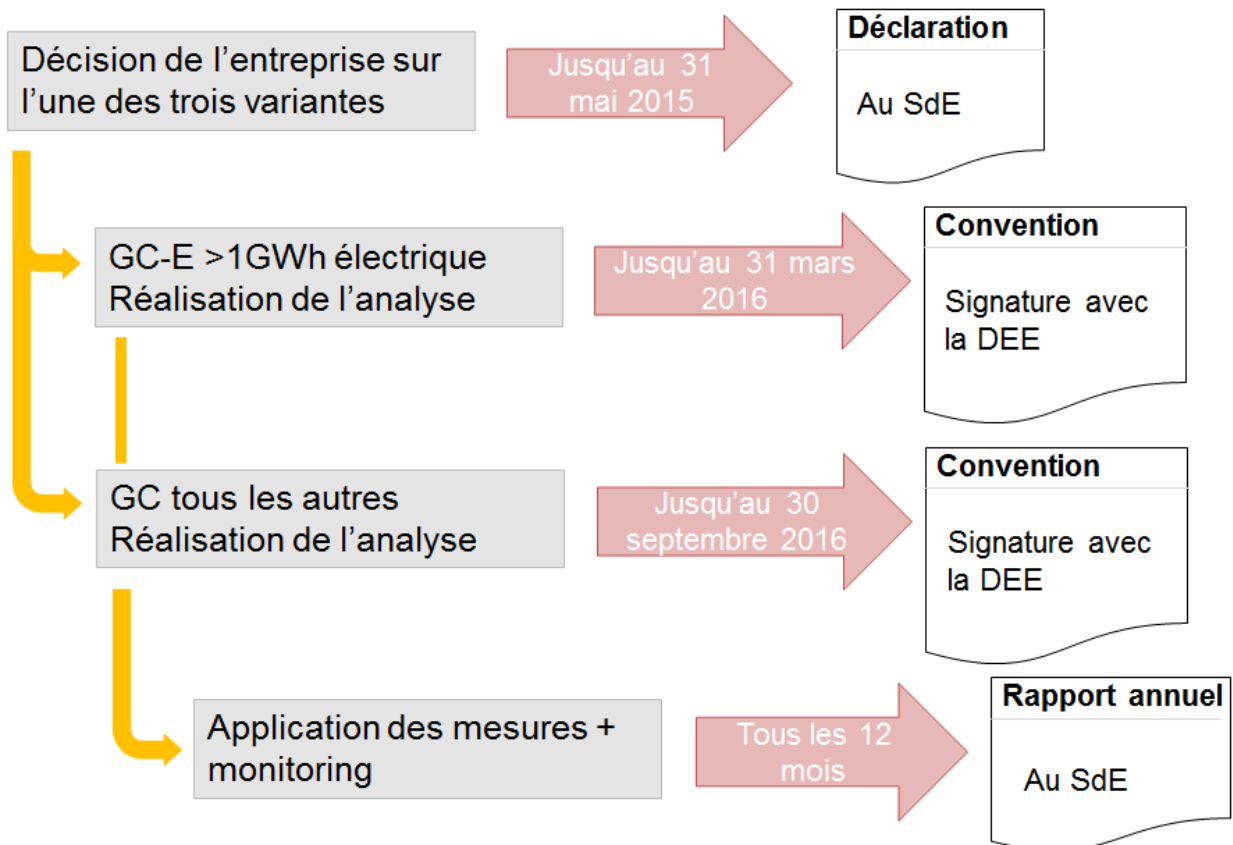
Dans ce cas, la COC ou l'analyse énergétique est pour vous la variante idéale.

Nous avons des procédés énergivores et complexes.

Dans ce cas nous vous conseillons la COU ou la COC car elle permettra d'assurer un maximum de flexibilité tout en tenant compte des développements futurs.

Echéance

Jusqu'au 31 mai 2015, les entreprises qui sont réputées comme gros consommateurs doivent annoncer au Service de l'énergie la variante choisie. Le formulaire de déclaration se trouve également sur le site internet du SdE.



DEE : Direction de l'économie et de l'emploi

Service de l'énergie
Bd de Pérolles 25, Case postale 1350, 1701 Fribourg
Tel. 026 305 28 41, Fax 026 305 28 48

Personnes de contact :
Marc Dousse
Tel. 026 305 28 45
E-Mail : marc.dousse@fr.ch
Collaborateur technique

Bruno Müller
Tel. 026 305 28 42
E-Mail : bruno.mueller@fr.ch
Collaborateur technique